

## **Prorogation du délai de l'abandon des créances du secteur de l'agriculture et de la pêche à fin 2001**

### **ARTICLE 43 :**

Les délais prévus pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n°99-65 du 15 juillet 1999 relative à l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche sont prorogés à fin 2001.

## **Exonération des travaux forestiers de la TVA**

### **ARTICLE 44 :**

La phrase suivante prévue au numéro 14 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée : « les travaux agricoles effectués par des tiers » est remplacée par :

Les travaux agricoles effectués à l'intérieur des exploitations agricoles ainsi que les travaux forestiers.

## **Réduction du taux de la taxe unique sur les assurances sur les contrats d'assurance des risques agricoles et de pêche**

### **ARTICLE 45 :**

Est ajouté au premier tiret de l'article 147 du code des droits d'enregistrement et de timbre ce qui suit :

et les contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche.

## **Application anticipée des dispositions du code des droits et procédures fiscaux relatives aux pénalités de retard dans le paiement de l'impôt**

### **ARTICLE 46 :**

Nonobstant la législation fiscale en vigueur relative aux pénalités de retard dans le paiement de l'impôt, les dispositions des articles 81, 85, 86 et 87 du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### **ARTICLE 47 :**

Nonobstant la législation fiscale en vigueur relative aux pénalités de retard et aux pénalités d'assiette, est applicable aux montants de l'impôt exigible suite à l'intervention des services du contrôle fiscal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, une pénalité de retard au taux de :

- 1% par mois ou fraction de mois de retard en cas de paiement de l'impôt exigible dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la reconnaissance de la dette à condition que la reconnaissance de la dette intervient avant l'établissement de l'arrêté de taxation d'office ou pour le cas des droits d'enregistrement et de timbre avant l'établissement de la contrainte ou le recours à l'expertise ;

- 1.25% par mois ou fraction de mois de retard dans les autres cas.

Cette pénalité est liquidée conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du code des droits et procédures fiscaux.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à restitution des sommes payées au titre de ces pénalités.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2001 ;

- droits d'enregistrement et de timbre consignés dans les registres des services fiscaux avant le 1er janvier 2001 ;

- créances fiscales ayant fait l'objet de reconnaissance de dette avant le 1er janvier 2001 ou pour lesquelles un jugement définitif est prononcé avant cette date ;

- créances fiscales dues en vertu d'un arrêté de taxation d'office ou en vertu d'une contrainte et qui sont devenues définitives avant le 1er janvier 2001 pour défaut de recours en opposition contre l'arrêté de taxation d'office ou contre la contrainte, selon le cas, dans les délais légaux fixés à cet effet.

### **ARTICLE 48 :**

Nonobstant la législation fiscale en vigueur, le taux de la pénalité de retard prévu par l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux est applicable à toute créance fiscale qui sera constatée dans les écritures du receveur des finances à partir du 1er janvier 2001.

## **Interprétation des dispositions de l'article 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés**

### **ARTICLE 49 :**

L'expression « celle au titre de laquelle l'imposition est due » prévue à l'article 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés désigne l'année suivant celle de la réalisation du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions du présent article sont des dispositions interprétatives.

## **Institution d'un cadre juridique régissant la création des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales**

### **ARTICLE 50 :**

Les bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales sont des entités privées dont l'objet consiste à assister leurs clients et à leur prêter aide et assistance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

A cet effet, ces bureaux sont habilités à accomplir, au profit de leurs clients, les tâches suivantes :

- la diffusion de la culture fiscale et l'information des contribuables de leurs droits et obligations fiscales ;

- l'établissement des déclarations fiscales ;

- l'assistance et la représentation des contribuables devant l'administration fiscale ;